

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CONSEILS GÉNÉRAUX. — Cour royale de Paris (ch. des vac.): Question électorale; contributions foncières; contributions des portes et fenêtres; attribution au locataire. — **Tribunal civil de la Seine** (ch. des vac.): Administration des postes; lettre recommandée; défaut de remise; compétence; conflit d'attribution. — **Tribunal de commerce de la Seine**: Messageries; relais; maître de poste; cessation de service; droit de 25 centimes par cheval; indemnité de vitesse; pour-boire des postillons. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour royale de Paris (app. corr.): Achat d'actions à la Bourse; abus de confiance; voies de fait. **FONDATEURS.** **CHRONIQUE.**

CONSEILS GÉNÉRAUX.

SESSION DE 1846.

Libre échange. — Impôt du sel. — Réforme postale. — Mendicité. — Enfants trouvés. — Prisons. — Instruction primaire. — Lévres d'ouvriers. — Biens communaux. — Défrichements. — Incendies.

La dernière session législative s'est écoulée au milieu des préoccupations que faisait naître l'approche des élections générales: aussi, à part les votes nécessaires pour que le marché des services publics ne fut pas entravé, elle a été complètement stérile, et nos législateurs, plus inquiets sans doute de leur avenir politique que des intérêts généraux, se sont-ils séparés en légatant à leurs successeurs bien des travaux à achever, bien des promesses à remplir. La Chambre qui vient de sortir de l'urne électorale aura-t-elle à cœur de solder un arriéré qui depuis près de deux années ne fait que s'accroître, et, de son côté, le gouvernement plus rassuré désormais sur son avenir se sentira-t-il enfin la force d'aborder quelques-unes des graves questions qui depuis si longtemps sont à l'ordre du jour sans avoir jamais reçu de solution définitive? Nous l'espérons.

Au reste, les Conseils-Généraux, dont les travaux sont maintenant terminés, ont pris soin de rappeler, sous forme de vœux, tout ce qui reste à faire, et ces travaux ont assez d'importance pour que nous croyions devoir, comme d'habitude, en présenter un rapide résumé.

Nous passerons, sans nous y arrêter, sur la question du libre échange, et nous ne la mentionnerons que pour constater le désaccord qui existe entre ceux des Conseils (en petit nombre d'ailleurs) qui s'en sont occupés. — Si l'un d'eux sollicite le gouvernement d'entrer dans la voie libérale et franche du free-trade, un autre, alarmé de la propagation de maximes subversives de l'ordre et de la tranquillité publique, émet le vœu que, sans s'arrêter au débordement d'une opinion irréfléchie, le gouvernement ne touche qu'avec la plus grande circonspection, et après le plus mûr examen, au système qui protège aujourd'hui les intérêts français. Ce n'est pas là, au surplus, une question que l'on puisse trancher aussi légèrement que le voudraient les réformateurs, et les nombreux intérêts qui s'y trouvent engagés demandent qu'elle soit soumise, dans ses détails pratiques, à de longues et sérieuses réflexions.

Le même désaccord est loin d'exister en ce qui touche l'impôt du sel et la réforme postale. A cet égard, les Conseils-Généraux sont unanimes pour demander, d'une part, que la réduction d'impôt votée par la Chambre des députés dans le cours de la dernière session soit consacrée législativement, et, de l'autre, que le projet de loi présenté naguère par le gouvernement sur le tarif des postes soit rétabli sur des bases plus larges et plus conformes aux véritables besoins de la population. Il y a déjà longtemps que nous avons exprimé le vœu que forment aujourd'hui avec un ensemble si énergique les Conseils-Généraux, et qu'en rendant compte du travail intéressant publié sur la matière par M. Piron, administrateur des postes, nous avons signalé comment la réforme sollicitée contribuerait à l'accroissement de la richesse publique par un plus grand développement des affaires commerciales, et viendrait en aide à l'intérêt matériel et moral des familles peu aisées, sans porter réellement atteinte aux droits du Trésor. Il nous semble difficile que la session prochaine n'amène pas à cet égard un résultat décisif.

Au nombre des questions qui, chaque année, reparassent à l'ordre du jour des Conseils-Généraux, nous rencontrons en première ligne, comme dignes, par-dessus toutes, de leur sollicitude, celles qui se rattachent à l'extinction de la mendicité et du vagabondage, à l'amélioration des services des enfants trouvés, et à la réforme pénitentiaire. Les comptes-rendus annuels sont là pour attester que dans chaque département, de larges crédits sont ouverts pour arriver, par la création de maisons de refuge, à l'extirpation du vagabondage et de la mendicité, et que, sous ce rapport, les ressources publiques, aidées par le concours de la charité privée, ont déjà amené de consolants résultats. — Nous y voyons aussi la trace de louables efforts faits dans le but de régulariser le service des enfants trouvés, comme aussi de déterminer avec précision, dans l'intérêt de la moralité publique, les conséquences de la suppression des tours. — Tout démontre enfin que les Conseils se préoccupent du sort et de l'avenir des prisonniers. Ici s'ajoute le regret de ne pouvoir, à raison des faibles ressources du département, voter la fondation d'une colonie pénitentiaire pour les jeunes détenus. N'est-ce en harmonie avec les véritables nécessités sociales, un appui dont elles ont si grand besoin? Et est-ce notre faute, après tout, si chaque année les mêmes questions, toujours reproduites, amènent de notre part les mêmes réflexions.

L'instruction primaire est aussi l'objet de la sollicitude des Conseils-Généraux: mais ici encore les sacrifices considérables que chaque département s'impose pour l'accroissement du nombre des écoles sont, sinon paralysés,

du moins gênés dans leurs résultats par l'insuffisance de la législation spéciale, qui, d'une part, ne prescrit aucune mesure relative à l'instruction des filles, et, de l'autre, n'assigne aux instituteurs communaux qu'une rétribution évidemment insuffisante. Déjà, à plusieurs reprises, les Conseils-Généraux ont élevé des plaintes et provoqué instamment de nouvelles dispositions législatives, mais leurs vœux, au moins sur le premier point, sont restés sans effet. Quant au traitement des instituteurs communaux, il est vrai qu'un projet de loi, présenté récemment par M. le ministre de l'instruction publique, propose de l'augmenter, mais en laissant une partie de cette augmentation à la charge des communes. A ce dernier égard, les Conseils-Généraux repoussent le projet. — Les Chambres auront donc à trancher le débat, mais c'est beaucoup que l'on soit d'accord sur le principe.

Les Conseils-Généraux insistent de nouveau pour que le projet de loi sur les livrets d'ouvriers, discuté cette année à la Chambre des pairs soit de la part de la Chambre des députés l'objet d'un prompt examen, et quelques uns d'entre eux, émettent le vœu qu'une disposition additionnelle assimile, quant à l'obligation du livret, les ouvriers de l'agriculture aux travailleurs des fabriques. Cette assimilation existait dans le projet primitif du gouvernement, et elle a été retranchée par la Chambre des pairs à raison de difficultés qu'elle pouvait soulever dans son exécution. En présence de l'insistance des Conseils-Généraux, le gouvernement devra se rendre un compte exact de ces difficultés, examiner si elles sont réelles, consulter de nouveau les documents fournis par les Chambres de commerce et les Conseils d'agriculture, et aviser, s'il y a lieu, au moyen de combler une lacune qui serait regrettable dans une loi destinée précisément à réparer l'insuffisance de la législation en vigueur.

L'exécution pleine et entière de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures: les moyens à prendre pour arriver à la mise en pratique des règlements qui ont pour but l'amélioration du régime des rivières et l'extension des avantages d'une irrigation intelligente: enfin les modifications à introduire dans le régime actuel des biens communaux, paraissent aussi avoir préoccupé sérieusement les Conseils-Généraux. Sur ce dernier point notamment, ces conseils ont été saisis par le ministre de l'agriculture et du commerce d'un plan proposé par le Conseil-Général d'agriculture dans le but de substituer à la jouissance en commun, signalée comme un obstacle à tout perfectionnement agricole, et comme constituant au profit des riches un véritable privilège, un système nouveau d'amodiation, et d'interdire pour l'avenir le partage définitif et sans retour des biens communaux. Nous aurons sans doute à revenir plus tard sur ce grave sujet; il nous suffira aujourd'hui de constater que les Conseils-Généraux se sont, pour la plupart, montrés favorables au plan proposé par le ministre.

La question des défrichements présentait, cette année, un intérêt tout particulier, car les Conseils-Généraux avaient à dire leur dernier mot. On sait, en effet, que le 31 juillet prochain l'article 219 du Code forestier portant défense aux particuliers de défricher sans l'autorisation du gouvernement, aura perdu sa force exécutoire, et que d'ici là, dès-lors, le gouvernement devra prendre un parti définitif. Plusieurs systèmes, comme on le sait, se trouvent en présence. L'un qui affranchirait sans restriction la propriété forestière des entraves qui jusqu'ici ont pesé sur elle dans l'intérêt général: l'autre qui maintiendrait, en lui donnant un caractère définitif, les dispositions actuelles du Code forestier: un troisième, enfin, qui, prolongeant encore une fois le système provisoire organisé par la loi du 9 floréal an XI, et continué en 1827 par le Code forestier, laisserait subsister pendant quelques années encore l'état de choses aujourd'hui existant, sauf à aviser ultérieurement. Nous avons déjà dit quels motifs nous engageaient à préférer le dernier de ces trois systèmes. Affranchir complètement la propriété forestière, précisément au moment où des plaintes graves et fondées s'élèvent de toutes parts sur les résultats funestes du déboisement, risquer ainsi de livrer à la dévastation et aux calculs intéressés de spéculateurs égoïstes ou de propriétaires inintelligents les massifs que l'on peut considérer comme des réserves indispensables à l'industrie, à la marine, comme concourant enfin à la richesse du pays, aussi bien qu'à la salubrité du climat, serait une mesure imprudente, et d'autant plus regrettable qu'elle serait peut-être sans remède. La propriété forestière, il faut le reconnaître, est dans des conditions particulières, et son avenir importe trop à l'intérêt général pour qu'elle puisse sérieusement se plaindre, comme d'une violation de ses droits, des entraves apportées par la loi à ses franchises. La grande majorité des Conseils-Généraux a été de cet avis. — Tout ce que les propriétaires doivent demander, c'est qu'en parant aux craintes et aux nécessités du présent, on réserve néanmoins l'avenir, et que l'on conserve à la prohibition consacrée par l'article 219 du Code forestier son caractère purement provisoire, plutôt que de la rendre définitive et permanente. C'est à ce dernier parti que, selon toute apparence, on finira par se ranger. Quelques Conseils-Généraux ont indiqué certains cas auxquels la prohibition de défrichement devrait, selon eux, être limitée: mais on comprend combien il serait difficile de poser une règle précise et invariable sur un point qui doit varier nécessairement suivant chaque localité. C'est à l'administration supérieure seule qu'il peut appartenir de trancher les questions d'application, sauf à elle à concilier, autant que possible, les exigences de l'intérêt public et le respect dû aux intérêts privés.

Menaçons encore les vœux exprimés par certains Conseils-Généraux pour la révision du Code rural, et de certaines dispositions du Code forestier relatives à la répression des délits commis dans les bois des particuliers; rappelons en outre, comme nous le faisons dans un de nos derniers numéros, en provoquant à cet égard la sollicitude du Conseil-Général de la Seine, que d'autres Conseils demandent, dans le double intérêt de l'hygiène publique et de l'exécution de la loi, une modification du service des actes de l'état civil, notamment en ce qui concerne la présentation des enfants à l'officier de l'état civil et la constatation

l'on légale de leur sexe (1). Ajoutons que la promptie et intelligente exécution des lois relatives aux chemins de fer, la révision depuis si longtemps attendue des dispositions législatives sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie, enfin certaines modifications à introduire dans la loi sur le recrutement relativement surtout au privilège accordé en France aux individus d'origine étrangère de se soustraire aux obligations qui pèsent sur les nationaux, et d'autres mesures encore qu'il serait trop long de rappeler ici sont vivement recommandées à l'attention du gouvernement.

Nous terminerons par un sujet qui, cette année, se trouvait avoir, pour les Conseils-Généraux, un bien triste caractère d'actualité. Les nombreux incendies qui, depuis quelque temps ont désolé plusieurs arrondissements, notamment dans les départements de l'Aisne et de l'Aube, ont ému tous les esprits: à la justice, il faut l'espérer, parviendra, si ces sinistres sont le résultat d'une volonté criminelle, à en découvrir et punir les auteurs. Mais à côté, au-dessus même du devoir du juge, se place celui du législateur, et l'on est en droit de se demander si la loi a fait tout ce qui était en son pouvoir pour arriver, nous ne dirons pas à réprimer (le Code pénal renferme à cet égard des dispositions suffisantes), mais à prévenir de si effroyables malheurs. La question demande à être méditée.

En général, les Conseils-Généraux qui s'en sont occupés, ont été d'accord pour signaler comme principale cause possible et probable même des incendies, l'exagération donnée dans les polices d'assurance à la valeur des propriétés assurées, exagération qui, de la part des propriétaires, cache le plus souvent des intentions cupides et criminelles, et que les compagnies acceptent sans difficulté comme un moyen d'élevation des primes, sauf à recourir, en cas de sinistre, aux chances de l'expertise. Mais comment remédier à cet inconvénient? Retirer du domaine général l'industrie des assurances terrestres, et en conférer le monopole exclusif au gouvernement? Cette idée, que partagent des esprits sérieux, n'est pas nouvelle. Mais si elle peut, au premier abord, se produire sous des apparences rassurantes, que de difficultés elle rencontrerait dans sa réalisation. — Faire intervenir l'autorité locale dans l'évaluation des propriétés assurées? Mais ce qui serait facile dans les petites localités, le serait-il également dans les grandes, et n'aurait-on pas à craindre que, par la force même des choses, cette intervention ne fut ni réelle ni sérieuse? Une disposition légale qui déclarerait l'estimation une fois faite et convenue ab solument obligatoire entre l'assuré et l'assureur, nous paraîtrait aller au but d'une manière plus directe, en ce que les compagnies se montreraient nécessairement plus scrupuleuses sur la fixation de chiffres qu'elles devraient considérer comme définitifs.

Ajoutons que si la constitution sous forme de société anonyme était imposée à toutes les compagnies d'assurances terrestres, si le mode d'action de ces compagnies était soumis à une surveillance incessante, il pourrait résulter de là de favorables résultats. Il existe auprès de toutes les sociétés anonymes un commissaire du Roi: mais ne serait-il pas possible de donner à ces fonctionnaires, destinés à maintenir dans le sein des compagnies l'action du gouvernement, des attributions mieux définies et plus profitables aux intérêts qu'il s'agit de protéger? — C'est ce qu'il importerait d'examiner.

Il ne faudra pas perdre de vue, au surplus, que les assurances ne sont pas la seule cause possible des incendies, et que très souvent il faut attribuer ces désastres à l'incurie des habitants et à l'inobservation des mesures de police destinées à les prévenir. Ainsi la loi du 28 septembre 1791 oblige les maires à faire une fois par an la visite des fours et des cheminées des bâtiments écartés de moins de cent mètres de toutes autres habitations: est-il bien certain que cette prévision prévoyante de la loi soit scrupuleusement observée? — Nous n'insisterons pas davantage; le sujet est assez grave pour se recommander de lui-même, et l'expérience des derniers mois qui viennent de s'écouler démontre bien mieux que nous ne pourrions le faire à quel point il est urgent d'y pourvoir.

Ce simple résumé, dans lequel nous négligeons tout ce qui se rattache aux intérêts purement locaux, suffit pour démontrer que les Conseils-Généraux prennent leur mission au sérieux. Il pouvait être à craindre que cette année les agitations politiques n'exerçassent sur leurs délibérations une influence qui en eût changé le caractère. Mais, à part un petit nombre de Conseils qui, malgré l'opposition des préfets, ont cru devoir reproduire des vœux déjà anciens sur la révision des listes électorales, le vote au chef-lieu, et la modification des dispositions relatives aux annonces judiciaires, la grande majorité a compris qu'il y avait quelque chose de mieux à faire que de se perdre dans des discussions stériles, et qui trouvent plus convenablement leur place dans d'autres enceintes. A chacun son œuvre; celle des Conseils-Généraux est assez belle et assez vaste pour qu'ils n'aient pas à cœur de lui consacrer exclusivement les moments si courts et si rares de leurs sessions.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

Audience du 22 octobre.

Présidence de M. Cauchy.

QUESTION ELECTORALE. — CONTRIBUTIONS FONCIÈRES. — CONTRIBUTIONS DES PORTES ET FENÊTRES. — ATTRIBUTION AU LOCATAIRE.

Le sieur Piétrement, marchand de vins, gargotier, à Paris, rue de Charenton, 69, a réclamé son inscription sur la liste électorale du département de la Seine, comme payant, outre une patente de 70 francs, la somme de 316 francs pour sa contribution foncière, et celle de 145 fr. 61 cent. pour la contribution des portes et fenêtres. Ces contributions afférentes à deux maisons rues de Charenton, 69, et Saint-Nicolas, 1, à lui louées par actes nota-

(1) M. le docteur Loir a publié sur ce sujet une intéressante brochure, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 9 septembre 1845.

riés des 24 septembre et 24 décembre 1844. Ces baux, faits par la dame veuve Burnet, propriétaire, au sieur Piétrement et à la veuve Callais collectivement, d'abord pour six années à compter du 1^{er} juillet 1844, et ensuite pour douze années expirant en 1862, contiennent en effet pour les preneurs l'obligation de payer en l'acquit de M^{me} Burnet les contributions foncière et des portes et fenêtres et le sieur Piétrement justifie les avoir payés régulièrement. Un arrêté préfectoral du 3 octobre ayant rejeté cette demande d'inscription, le sieur Piétrement, sur son pourvoi porté devant la Cour, a soutenu, par l'organe de M^o Rougeot, que la clause du bail et son exécution bénéficiaient à M. Piétrement, qui avait droit ainsi à figurer sur la liste électorale.

M. Ternaux, substitut du procureur-général, établit que la contribution foncière n'était payée par le locataire qu'en l'acquit et comme mandataire du propriétaire; tout en considérant que la contribution des portes et fenêtres peut être comptée en principe au locataire, il a réduit à moitié pour le sieur Piétrement, preneur conjointement avec la veuve Callais, le chiffre de 145 francs 61 centimes, soit 70 francs qui, avec les 70 francs de la patente applicable à Piétrement, ne forment pas le cens de 200 francs. Conformément aux conclusions,

« La Cour, » Considérant que la loi du 19 avril 1831 a expressément indiqué les cas dans lesquels les diverses impositions directes peuvent profiter au locataire ou fermier, et qu'aucune de ses dispositions n'autorise le locataire principal d'une propriété urbaine à se prévaloir pour la formation du cens électoral de la contribution foncière par lui payée en l'acquit du propriétaire;

» Considérant d'une autre part que le bail principal dont se prévaut Piétrement lui a été consenti conjointement avec la veuve Callais; que par conséquent il ne peut se prévaloir de la contribution des portes et fenêtres que pour moitié, et que le chiffre de cette moitié réuni au montant de la patente payée par Piétrement, n'atteint pas la somme de 200 francs fixée pour le cens électoral. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Barbour.

Audience du 22 octobre.

ADMINISTRATION DES POSTES. — LETTRE RECOMMANDÉE. — DÉFAUT DE REMISE. — COMPÉTENCE. — CONFLIT D'ATTRIBUTION.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 3 octobre, de la demande formée par M. Legat, avocat à la Cour royale de Paris, contre M. le directeur-général de l'administration des postes. On se rappelle qu'il s'agissait au procès d'une lettre recommandée dont la suscription était à l'adresse de M. Legat, et qui ne lui a pas été remise. C'est à raison de ce défaut de remise que M. Legat a, suivant exploit de Barthélemy, huissier à Paris, en date du 3 septembre, assigné M. le directeur-général de l'administration des postes à comparaître devant le Tribunal civil de première instance de la Seine (chambre des vacations), pour voir dire que dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, M. le directeur-général, comme civilement responsable, serait tenu de lui remettre la lettre recommandée qui lui a été adressée de Senlis, sinon qu'il serait condamné à lui payer des dommages-intérêts à donner par état.

A l'audience du 2 octobre, des conclusions à fin de déclinatorio ont été posées au nom de M. le directeur-général des postes, et il a été donné lecture d'un mémoire adressé à M. le procureur du Roi par M. le préfet de la Seine, mémoire qui, aux termes de l'ordonnance du 1^{er} juin 1833, est un préalable indispensable au conflit d'attribution.

Le Tribunal, après avoir entendu M^o Caubert, avocat de M. le directeur-général des postes, et M^o Legat, plaidant en son nom personnel, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Saunac, s'est déclaré compétent, et a retenu la cause pour être plaidée au fond.

A l'audience de ce jour, M. l'avocat du Roi Saunac a donné lecture au Tribunal du conflit élevé par M. le préfet de la Seine, et ainsi conçu :

« Vu l'article 7, section 3 de la loi du 22 décembre 1789, ainsi conçu: « Elles ne pourront (les administrations) être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives » par aucun acte du pouvoir judiciaire; » » Vu l'article 13, titre 2, de la loi du 16-24 août 1790, portant: « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs dans l'exercice de leurs fonctions; » » Vu l'arrêté du gouvernement du 16 fructidor an III, conçu en ces termes: « Défenses impératives sont faites aux Tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, sauf aux réclamants à se pourvoir devant le comité des finances pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois, et notamment de celle du 13 frimaire dernier... »

» Considérant qu'il résulte des lois des 23-24 juillet 1793 (article 38) et 5 nivôse an V (article 14) que l'administration des postes n'est soumise à une responsabilité pécuniaire, fixée d'ailleurs à 50 francs, que dans le cas de perte d'une lettre chargée, ce qui n'est pas le cas dont se plaint le sieur Legat; » » Que, bien plus, l'ordonnance royale du 24 juillet 1844 sur le service spécial des Lettres recommandées ne donne lieu à aucun recours contre l'administration des postes ou les agents; » » Considérant, dès-lors, que la réclamation du sieur Legat manquera au fond de bases légales si les Tribunaux ordinaires pouvaient être juges de la difficulté; »

» Mais considérant, en ce qui touche la compétence, que d'après la loi des 26-29 août 1790 (article 1^{er}, titre des Attributions), toutes les demandes en plaintes relatives au service des postes doivent être adressées à l'autorité administrative exclusivement; »

» Qu'il s'agit, dans l'espèce, du cas de perte d'une lettre prévu par la loi, ce qui constitue évidemment un fait administratif relatif au service, d'où il suit que c'est à tort que le sieur Legat a porté ses réclamations devant une autre juridiction que l'autorité administrative, seule compétente pour en connaître; »

» Considérant, en outre, que la demande du sieur Legat se résout, en définitive, en dommages-intérêts; » » Qu'elle tend, par suite, à constituer l'Etat débiteur, et que sous ce second rapport elle rentre aussi dans les attributions de l'autorité administrative, puisqu'il est constant, en prin-

» Considérant, en outre, que la demande du sieur Legat se résout, en définitive, en dommages-intérêts; » » Qu'elle tend, par suite, à constituer l'Etat débiteur, et que sous ce second rapport elle rentre aussi dans les attributions de l'autorité administrative, puisqu'il est constant, en prin-

» Considérant, en outre, que la demande du sieur Legat se résout, en définitive, en dommages-intérêts; » » Qu'elle tend, par suite, à constituer l'Etat débiteur, et que sous ce second rapport elle rentre aussi dans les attributions de l'autorité administrative, puisqu'il est constant, en prin-

cipe, que les Tribunaux ordinaires ne peuvent prononcer sur des actions tendant à déclarer l'Etat débiteur;

« Considérant que ces règles sur la compétence sont conformes à la jurisprudence invariable du Conseil d'Etat;

« Qu'elles ont été consacrées, notamment par une ordonnance royale du 8 août 1844, rendue dans une instance analogue introduite par un sieur Dupart devant le Tribunal civil de Montpellier;

« Que le Tribunal de la Seine les a lui-même reconnues dans un jugement du 22 novembre 1844, par lequel, sur la demande des sieurs Botton et Comp., il s'est déclaré incompétent pour statuer en pareille matière;

« Considérant que ce même Tribunal, en se déclarant compétent par son dernier jugement du 2 octobre, présent mois, pour statuer sur la réclamation du sieur Legat, contrairement à la jurisprudence ci-dessus énoncée, a méconnu les dispositions de lois qui prononcent la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, et qu'il y a lieu dans l'intérêt de l'ordre et des matières des juridictions d'élever le conflit positif d'attribution;

« Arrêtions :

« La contestation d'entre l'administration des postes et le sieur Legat, actuellement pendante devant le Tribunal civil de première instance de la Seine, par suite du jugement du 2 octobre, est revendiquée comme étant du ressort de l'autorité administrative;

« Fait à Paris, le 20 octobre 1846.

« Comte de RAMBUTEAU. »

Le Tribunal a, en conséquence, donné acte de cette lecture, et a remis à statuer après la décision de l'autorité administrative.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoilt.

Audience du 22 octobre.

MESSAGERIES. — RELAIS. — MAÎTRE DE POSTE. — CESSATION DE SERVICE. — DROIT DE 25 CENTIMES PAR CHEVAL. — INDEMNITÉ DE VITESSE. — POUR BOIRE DES POSTILLONS.

Il n'est dû au maître de poste relayeur aucune indemnité par les messageries à raison de la cessation de service sur son parcours, lorsque cette cessation a été prévue par les conventions et que le maître de poste a été prévenu à temps.

Le droit de 25 centimes par cheval alloué aux maîtres de poste par le décret du 13 ventose an XIII, n'est pas dû au maître de poste qui relaye lui-même les messageries, à moins de conventions ou de précédents contraires.

L'indemnité de vitesse n'est due au maître de poste que lorsque l'accélération de marche est demandée par l'administration des messageries.

Les pour-boire des postillons font partie de leurs salaires et sont l'accessoire du prix de la course.

Ces différentes propositions ont été adoptées par le jugement suivant, sur les plaidoiries de M^r Prunier-Quarémère, agréé de M. Zhenre, et de M^r Lan, agréé des Messageries royales :

« Le Tribunal,

« Attendu que par conventions verbales intervenues le 7 décembre 1843, entre l'administration des Messageries royales et Zhenre, maître de poste, ce dernier s'est engagé à relayer les diligences de ladite administration.

« Savoir : 1^o De Paris à Saint-Denis;

« 2^o De Saint-Denis à Taverny;

« Allée et retour, pour l'exploitation de son service de Paris à Calais, Boulogne et Dunkerque;

« Attendu que la durée des conventions dont il s'agit avait été fixée à trois ans, que toutefois il avait été entendu qu'elles seraient résiliées de plein droit et sans indemnité, si l'administration des Messageries venait à cesser son service sur le parcours du demandeur;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance que Zhenre a été prévenu, le 23 mai 1846, que le service des Messageries royales devait cesser sur son parcours à dater du 23 juin suivant; que, par conséquent, la société défenderesse n'a fait qu'user de la faculté qu'elle s'était formellement réservée en cessant ledit service à cette époque;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il ressort des documents de la cause que le demandeur a lui-même reconnu quelle était en réalité l'étendue de ses droits, d'abord en écrivant, le 6 juillet 1846, à l'administration des Messageries royales pour lui réclamer le prix des courses qui ne lui avaient pas été payés du 20 au 25 juin, époque à laquelle il avait, disait-il, été prévenu officiellement que le service devait cesser, et ensuite en assignant quelques jours après ladite administration en paiement de ce qu'il prétendait lui être dû pour raison de ces courses pendant cinq jours seulement;

« Attendu, dès lors, qu'il est juste de reconnaître que les conventions verbales du 7 décembre 1843 ont été résiliées de plein droit à partir du 25 juin dernier, sans que cette résiliation puisse donner ouverture à un principe d'indemnité quelconque au profit de Zhenre;

« Attendu, néanmoins, que l'administration des Messageries n'a employé les relais du demandeur pour la ligne de Calais à Boulogne que jusqu'au 20 juin 1846, tandis qu'elle ne devait cesser son service que le 25 du même mois, que les relais ont été mis à sa disposition pendant ces cinq jours; que, par conséquent, elle doit en tenir compte à Zhenre;

« Attendu que les parties reconnaissent que le prix principal de chaque course avait été fixé à 70 francs par jour, 330 francs pour les cinq jours; que l'administration des Messageries offre de payer cette somme à Zhenre, mais que ce dernier demande qu'il soit ajouté au prix de la course :

« 1^o Le droit de 25 centimes par cheval;

« 2^o Une indemnité de vitesse;

« 3^o Le pour-boire des postillons;

« En ce qui touche le premier point :

« Attendu que s'il est vrai, ainsi que le prétend l'administration des Messageries royales, qu'en principe, l'indemnité de 25 centimes par cheval stipulée au profit des maîtres de poste par le décret du 13 ventose an XIII, ne leur est due qu'autant que les entrepreneurs de voitures publiques n'emploient pas les chevaux de la poste, que s'il paraît en résulter que, dans l'espèce, Zhenre n'aurait pas droit à cette indemnité, puisqu'il relaya les diligences des Messageries royales avec les chevaux de sa poste, cependant il appert des débats ainsi que des explications des parties, que la société défenderesse a toujours tenu compte à Zhenre du droit de 25 centimes par cheval; que cette somme ne lui était pas payée en exécution du décret précité, mais à titre de complément du prix de la course; qu'il suit de là que cette indemnité fait réellement partie du prix des relais et que la société défenderesse ne peut se refuser à en payer le montant, soit, 43 francs 75 cent.

« En ce qui touche le deuxième point :

« Attendu que le temps pendant lequel le parcours de Zhenre devait être effectué, était fixé d'avance entre les parties, que si l'administration des Messageries payait une indemnité de vitesse lorsqu'elle désirait accélérer la marche du service, cela ne saurait donner à Zhenre le droit de l'exiger lorsque la société défenderesse n'a pas fait circuler les voitures sur son parcours, et qu'il est dû d'ailleurs facultatif pour elle de se contenter de la vitesse ordinaire, que dès lors la prétention de Zhenre doit être rejetée;

« En ce qui touche le troisième point :

« Attendu que dans l'usage, les pour-boire font partie du salaire des postillons; que ces pour-boire ne sont que l'accessoire du prix de la course, auquel il est équitable de les ajouter, qu'ils s'élevaient à 80 francs;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'administration des Messageries est débitrice envers Zhenre de la somme de 473 fr. 75 c.;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal donne acte à Zhenre des rectifications de ses conclusions du 14 juillet 1846; déclare résiliées, à partir du 25 juin dernier, les conventions verbales du 7 décembre 1843;

« Condamne les administrateurs des Messageries royales par toutes les voies de droit à payer à Zhenre la somme de 473 fr. 75 cent., avec les intérêts suivant la loi, et les condamne en outre aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 22 octobre.

ACHAT D'ACTIONS A LA BOURSE. — ABUS DE CONFIANCE. — VOIES DE FAIT.

Le sieur Pierre-Hippolyte Gadon, âgé de quarante-huit ans, se disant avocat, né à Guéret (Creuse), demeurant à Paris, rue de la Bourse, 5, est appelé d'un jugement du Tribunal correctionnel, en date du 23 septembre dernier, qui l'a condamné en trois mois de prison et 25 francs d'amende, pour abus de confiance et voies de fait.

Voici les charges qui résultent de l'instruction, telles que les présente le rapport de M. le conseiller Parlarrieu-Lafosse :

Hippolyte Gadon, bien qu'il se présente comme avocat, se livre exclusivement à des opérations de Bourse, et spécialement à des achats d'actions de chemin de fer. Il a longtemps habité Londres; il paraît que sa situation y était fort équivoque, et qu'en quittant cette ville il y a laissé des dettes considérables, et un associé dans une situation des plus critiques. Débarqué à Paris en 1845, il est descendu d'abord rue des Filles-Saint-Thomas, hôtel d'Angleterre. Quelques jours après il a loué un appartement rue de la Bourse, 5. Il a fait meubler à location cet appartement, par un tapissier-décorateur, le sieur Boudard, lui disant qu'il aurait à lui fournir plus tard un superbe mobilier. Il prétendait qu'il arrivait de Londres, qu'il gagnait beaucoup d'argent, et qu'une dame Vigne, avec laquelle le tapissier le voyait continuellement, sans savoir à quel titre, avait 50 000 fr. de rente. Il allait chez le tapissier dans un joli équipage à deux chevaux pour commander les meubles les plus somptueux. Il n'y avait rien d'assez beau pour lui.

Quoiqu'il en soit, le tapissier n'a pas porté plainte judiciairement; mais un grand nombre de plaintes en abus de confiance ont été déposées par d'autres personnes, à l'occasion d'opérations de Bourse. Le Tribunal correctionnel, en prononçant une condamnation contre Gadon, n'a retenu que deux de ces plaintes, celles du sieur Ormancey et du sieur Meslay, l'un et l'autre domestiques.

Jean-Baptiste Ormancey, domestique chez M. le comte de Perthuis, rue d'Asstorg, avait réalisé, après trente années de services, une somme assez importante. Il en a malheureusement pensé de la compromettre dans les spéculations de chemin de fer au moment de la plus grande fièvre d'agiotage, c'est-à-dire en septembre 1845. Il acheta quelques actions. Mû par le désir de bonifier ses actions, il donna sa confiance au sieur Gadon, avec lequel il avait été mis en rapport par une dame Ravier, lingère, chez laquelle il a placé sa fille en apprentissage. En quelques mois, il perdit toute sa petite fortune provenant de ses économies, qui s'élevait à peu près à 12,000 fr.

Au moment de ses premiers rapports avec Gadon, Ormancey était en possession de 10 actions de la compagnie Popin-Lehalleur et de 8 actions de la compagnie Lebeuf. Il avait fait les premiers versements, montant à 1,300 fr. Gadon lui proposa de les vendre avec 500 fr. de primes. Ormancey accepte; Gadon les vend et en retire en effet 500 fr. de primes.

Ormancey enchanté d'avoir à son compte 1,800 francs tandis qu'il n'en avait déboursé que 1,300, se laisse persuader aveuglément par Gadon qu'il y avait de grands bénéfices à faire sur le chemin de Strasbourg. Il retira de chez son banquier 9,880 francs qui y étaient placés très sûrement et les remit à Gadon.

Ce dernier avait entre les mains 11,680 francs appartenant à Ormancey. Il lui remit une note établissant qu'il avait acheté pour son compte : 1^o 150 promesses d'actions sur Strasbourg, dans la compagnie Ganerren; 2^o 150 promesses, compagnie Béchét; 3^o 150 promesses compagnie Gentil-Fol; 4^o 150 promesses compagnie Hainguerlot. Pour ces opérations, Gadon s'allouait une somme de 300 francs à titre de droit de courtage. Tous ces achats représentaient, y compris le courtage, 12,672 francs. Ormancey devait dès-lors une différence de 992 francs.

D'après le plaignant, malgré la remise de ces 12,672 fr., il n'a jamais vu les titres d'actions et n'a jamais rien reçu; seulement, le 29 septembre 1845, Ormancey reçut de Gadon la lettre suivante :

« Monsieur,

« Conformément à votre désir, je viens de vendre en Bourse les 60 actions de Strasbourg que je vous redois, au prix de 30 francs l'une, payable le 3 janvier prochain. Vous pourrez donc vous présenter à mon bureau le 4 à onze heures, je vous remettrai ce jour-là 1,800 francs contre votre reçu pour solde de tout compte. »

Ormancey qui n'avait donné aucun mandat de nature à autoriser Gadon à vendre en son nom, se plaignit avec une telle vivacité que Gadon consentit à lui rétrocéder 60 actions, fait qui résulte du bordereau suivant :

31 décembre. Vendu à M. Ormancey, 60 actions définitives du chemin de fer de Paris à Strasbourg, livrables le 13 janvier prochain contre le remboursement des versements effectués; soit, 7,500 francs. La prime ayant été payée d'avance.

Mais Ormancey, auquel on avait offert ces soixante actions pour écartier la plainte, refusa, d'après les conseils qu'il avait reçus, de prendre livraison. Il redemanda, mais en vain, les sommes qu'il avait confiées à Gadon.

Le 2 février, désespéré de voir le fruit de ses économies perdu, et d'être chaque jour renvoyé sans même voir Gadon lorsqu'il se présentait chez lui, Ormancey se rendit rue de Greffulhe, 9, chez une dame Vigne, où se trouvait Gadon. Celui-ci se porta envers lui à des voies de fait, le jeta par terre, et le maltraita tellement qu'Ormancey s'évanouit. On appela un médecin, qui trouva le malade en proie à des convulsions nerveuses, ayant la tête et la face couvertes de petites plaies provenant d'un chandelier cassé en morceaux qui se trouvait près de lui. C'est à la suite de cette scène qu'Ormancey a porté plainte en voies de fait et abus de confiance.

Quant à la seconde plainte, celle du sieur Meslay, valet de chambre, elle se fonde sur ce que Gadon, qui s'était engagé pour son compte à prendre une action de 250 fr. de Lyon, ne l'a pas fait. Meslay a perdu la différence, qui était de 89 fr.

M. l'avocat-général Ternaux : Avant l'interrogatoire du prévenu, nous demandons acte à la Cour de l'appel à minima que nous interjetons contre lui.

M. le président : Prévenu, quelle est votre profession? Gadon : Monsieur, je suis avocat; j'ai prêté serment à la Cour royale de Limoges; j'ai exercé à Guéret pendant dix ans comme avocat, pendant sept ans comme avoué. Une maladie de cœur m'a forcé de quitter le barreau et à me rendre en Angleterre.

M. le président : En Angleterre, vous avez fait des affaires assez mauvaises. — R. Non, Monsieur. Si, dans le rapport, on avait lu ce qui est à ma décharge, vous auriez vu qu'il n'y a aucun reproche à me faire. J'étais chargé par les Tribunaux anglais d'interpréter la loi française; j'étais accrédité comme interprète auprès d'eux.

M. le président : A Paris, vous aviez un équipage? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais eu d'équipage; ceci est un conte; je prenais parfois une voiture de remise à dix francs l'heure. C'est tout simple, je suis arrivé de Lon-

dres avec quelques ressources. Je me suis rendu ensuite dans mon pays, où j'ai vendu mes biens et ceux de ma femme. Cette vente a produit 150,000 francs. J'ai établi ma fille, que j'ai mariée avec un magistrat du Tribunal de La Charité. Je suis venu à Paris avec 100,000 francs. J'ai fait des opérations de Bourse. Malheureusement j'ai perdu plus de 700,000 francs. (M. l'avocat-général fait un signe de doute.) Oui, Monsieur, j'ai perdu plus de 700,000 fr. Non-seulement j'ai perdu ce qui m'appartenait, mais encore des sommes importantes sur lesquelles spéculaient des personnes honorables qui n'ont pas songé à se plaindre. Malheureusement les opérations ont mal tourné par suite du retard dans l'adjudication du chemin de fer de Strasbourg. Au 30 novembre, j'avais chez M. Ernest Béchét plus de 30,000 actions qui étaient ma propriété.

D. Comment se fait-il que vous n'ayez pas remis à Ormancey les actions que vous aviez achetées pour son compte?

Gadon : Peut-être serait-il important pour messieurs de la Cour d'entrer dans quelques détails sur les opérations de Bourse. On fait à la Bourse deux sortes d'opérations : des opérations à terme et au comptant. On entend par prime la somme qui est payée en sus du prix de l'action. Dans les opérations au comptant la prime et l'action se paient immédiatement; dans les opérations à terme on paie la prime. Au moment de la livraison, on s'il y a baisse, la prime est perdue pour l'acquéreur, en compensation de la perte que le vendeur éprouve par suite de la baisse.

Le sieur Ormancey m'a été adressé par M^r Ravier. Il m'a exprimé le désir d'acheter 150 actions dans chacune des compagnies qui s'étaient formées pour le chemin de fer de Strasbourg. Il se croyait sûr, dans le cas de la fusion des quatre compagnies, de gagner au moins 16 ou 17,000 francs. Je lui ai vendu 600 actions à terme; le montant de la prime qu'il m'a payé était de 12,500 francs. Il s'obligeait, quant à lui, à me payer le montant des actions lors de la livraison; c'était 37,500 francs. Le moment venu, il me dit : « Je n'ai que 5,000 francs. » Je lui répondis : « Il en faudrait 37,500 francs; vous perdez la prime que vous m'avez payée. » Tout ce que je pus faire pour Ormancey, ce fut de lui offrir 60 actions définitives de Strasbourg au prix de 30 francs.

M. le président : Expliquez-vous maintenant sur les voies de fait qui vous sont reprochées?

Le prévenu : Le 1^{er} février dernier, j'étais tranquillement la soirée chez M^r Vigne. Nous attendions plusieurs personnes, lorsqu'Ormancey, sans s'adresser au concierge, sonne et indique que c'est à moi qu'il veut parler. M^r Vigne me dit : « Quelqu'un vous demande, » en me remettant un flambeau. Ormancey réclama les actions qu'il prétend que je lui dois. Je répondis à Ormancey : « Ce n'est pas ici ni l'heure ni le lieu de traiter d'affaires. Je ne vous dois rien. Néanmoins, si vous voulez vous expliquer avec moi, venez me trouver demain matin. » Là-dessus il me traîta de filou et d'escroc. Je le prends par le bras, je le mets à la porte. Il essaye de rentrer de vive force. La baguette tombe, le flambeau se dévisse. Dans l'obscurité il me porte un coup de pied : je ne sais si je lui ai moi-même donné quelques coups. Mais, est-il présumable que ce soit moi qui ai fait naître cette scène de violence, dans une maison où j'étais allé passer la soirée. Deux jours après, passant sur le boulevard des Italiens, avec un avocat et autres personnes, le sieur Ormancey vint m'assailir en me traitant encore d'escroc et de filou. J'ai porté plainte; on a suivi sur la plainte de M. Ormancey, on n'a pas suivi sur la mienne. A la vérité, je n'étais pas bien aise de me commettre avec lui en police correctionnelle, et j'ai retiré ma plainte.

M. le président : Ce qui subsiste, ce sont les mauvais traitements constatés par le médecin. — R. Je n'ai fait que repousser une agression scandaleuse.

Le prévenu proteste avec force contre l'idée qu'il puisse s'être rendu coupable d'un abus de confiance.

Le 31 décembre dernier, dit-il, à une époque que tous les habitués de la Bourse se rappelleraient parfaitement, j'ai payé 210,000 francs de différence sans y être obligé, la loi ne reconnaissant pas ces engagements. Je les ai payés consciencieusement, loyalement, je m'y suis cru tenu. Peut-on venir m'accuser d'infidélité en présence d'un pareil acte?

D. Est-ce que vous ne prenez pas de courtage? — R. Non, Monsieur.

Sur le second fait, le prévenu se récrie non moins vivement, et dit que ce n'est pas un homme comme lui qui serait allé commettre une escroquerie de 89 francs. Les 250 francs sont chez moi, dit-il; je les tiens à sa disposition.

M^r Lachaud présente la défense de Gadon, et s'attache à établir qu'il n'y a eu que des jeux de Bourse, et nullement abus de confiance.

M. l'avocat-général Ternaux soutient la prévention. Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour rend un arrêt en ces termes :

« La Cour,

« En ce qui touche les délits d'abus de confiance;

« Considérant que les faits tels qu'ils sont constatés par le jugement, n'ont pas suffisamment le caractère de l'abus de confiance;

« Infirme sur ce point;

« En ce qui touche les délits de coups et blessures;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Confirme, et néanmoins réduit la peine à deux mois. »

Gadon dit en se retirant : « Messieurs, je vous remercie. »

INONDATIONS.

Les nouvelles les plus alarmantes sont parvenues aujourd'hui à Paris, sur les désastres occasionnés dans plusieurs départements par la crue subite des eaux. Les départements du Gard, de l'Ardeche et de la Lozère ont, dit-on, éprouvé des pertes considérables; mais les plus grands ravages dont on ait jusqu'à présent les détails, sont ceux qui ont désolé les rives de la Loire.

Aux premières nouvelles, M. le ministre des travaux publics est parti pour se rendre sur les lieux du sinistre.

Voici ce qu'on lit dans le Journal du Loiret :

« Toute notre contrée est dans la conservation; un horrible désastre vient d'arriver : les levées de la Loire ont crevé à Sandillon et à Saint-Denis; tout le val est submergé. Nous avons sous les yeux la même inondation qu'en 89. »

Dès avant-hier on avait reçu des lettres qui annonçaient 4 mètres de crue à Roanne, et 5 mètres 60 à Cosne. Dès ce moment la Loire avait pris à Orléans des proportions considérables, et en vingt-quatre heures elle avait augmenté de plus de 5 mètres; hier, à huit heures du matin, l'étiage de notre pont marquait 3 mètres 50; à midi, 4 mètres; à trois heures du soir, 5 mètres; à quatre heures, 5 mètres 30; à six heures, 5 mètres 70; à huit heures, 6 mètres; à neuf heures, 6 mètres 30; à dix heures, 6 mètres 60.

Dès ce moment une baisse subite a eu lieu : le rabais a été de 50 centimètres en deux heures, et a continué toute la nuit. Ce matin, à six heures, la Loire ne marquait plus que 6 mètres, et jusqu'à l'heure où nous écrivons ces lignes, elle s'est maintenue à cette hauteur. Ce rabais provenait d'un nouveau désastre : hier soir, à dix heures, les levées crovaient à Saint-Denis et à Sandillon.

Près de la propriété de M. Bagnenault, la levée était emportée sur une longueur de 100 mètres.

« En même temps un horrible craquement se faisait entendre sur nos quais; c'était la viaque de Vierzon qui s'ouvrait sous la violence torrentielle du fleuve; deux arches avaient croulé. Ce sont les deux arches les plus voisines du remblai. »

« En aval d'Orléans, la levée a crevé également à Saint-Pryvé, sur une longueur d'environ 30 mètres. »

« En ce moment la Loire n'est plus un fleuve, mais une mer. Le val (est devenu une immense nappe d'eau, de tout que de l'eau. Saint-Mesmin, Saint-Denis, Jargeau, Sandillon, toutes les communes du val se trouvent submergées. Les routes sont interceptées. Il y a des maisons dans la campagne qui sont plongées dans plus de 5 mètres d'eau, d'autres qui ont tout-à-fait disparu. De toutes parts on demande des secours, mais le sauvetage est des plus difficiles. Il s'agit de diriger des barques à travers des jardins, des charnières, des écueils que l'eau recouvre. La pluie tombe à flots; le nombre des barques est insuffisant; les marins manquent; le danger est insupportable; partout, pour ceux qui sauvent comme pour ceux qui sont sauvés. On descend ces malheureux par les fenêtres à l'aide d'échelles et de cordages. Plusieurs maisons, butées par les eaux, ont croulé. On cite entre autres des maisons du Portereau, une des serres du Jardin-Dauphine, et plusieurs autres maisons du val. »

« Dans la campagne tous les habitants sont bloqués, les uns se réfugiant dans les étages supérieurs, d'autres dans les greniers, d'autres enfin ne trouvent d'abri que sur les arbres ou sur les toits, qu'ils sont obligés de briser afin d'y trouver un point d'appui. Les tuileries de St-Mesmin sont, dit-on, englouties. Les vivres manquent. Au Portereau les boulangers n'ont pu cuire. Partout c'est la désolation. »

« M. Rousseau, premier adjoint, remplissant les fonctions de maire, a convoqué officieusement le conseil municipal pour deux heures de l'après-midi. Il s'agit d'une organisation de secours. M. Roussier et son collègue M. Lafontaine sont les seuls administrateurs que nous ayons en ce moment à Orléans; M. Lacaze est en congé. »

« Quant à l'administration supérieure, ses représentants sont absents. M. le préfet est parti il y a trois jours pour le Berry. M. Davillier, secrétaire-général, est absent. M. Marchand, conseiller de préfecture, remplissant les fonctions de préfet, est bloqué, lui aussi, dans sa maison de Montéty. M. Baudry a pris les rênes de l'administration. »

« M. Rousseau a envoyé un exprès au ministre de l'intérieur pour lui demander des secours en marins et en bateaux. Les moyens de sauvetage manquent. »

« Hier, dès l'après-midi, le tocsin sonnait dans toutes les communes du val. Et cette nuit le sauvetage était général. Ça et là sur le pont, sur les quais et dans la ville ce sont des bestiaux que de pauvres paysans ont attachés à la Loire et conduisent devant eux, ce sont des familles tout entières presque nues, désolées, n'ayant plus aucunes ressources, et qui se sont sauvées à grand-peine de l'invasion des eaux; des enfants en bas âge, des vieillards malades qui se trouvent sans abri. »

« Un grand nombre de nos concitoyens ont fait preuve d'un zèle et d'un dévouement admirables. Nous ne citerons aujourd'hui aucun nom, de peur d'oubli. Les détails nous manquent, mais déjà le peu de faits venus à notre connaissance sont navrants. Ce matin, au Portereau, on avait retiré d'une maison submergée une pauvre femme accouchée dans la nuit. On la met dans une barque, mais la barque chavire et la malheureuse tombe dans l'eau. Elle a pu être relevée. Dans la campagne, derrière le quai Tudelle, une barque arrive pour sauver un homme qui, morté sur la fenêtre de son grenier, appelle du secours : au moment où il allait descendre sur l'échelle qu'on lui avait présentée, la maison croule. Par un bonheur inespéré, cet homme est tombé dans la barque et n'a été quitte pour des contusions. Un factionnaire, surpris par un éboulement a été gravement blessé. La Loire est à deux heures. — Le désastre continue. La crue est de nouveau; elle a augmenté à peu près de 40 centimètres. Cela provient de ce que l'eau qui s'est jetée dans le val par la rupture des levées est maintenant plus élevée que le niveau de la Loire. On remarque 50 à 60 centimètres de différence entre le niveau du fleuve et le niveau des eaux qui s'accumulent dans le val, faute d'écoulement. On peut juger par là des progrès de l'inondation, qui en certains endroits est parvenue à 5 mètres d'élevation. »

« Les nouvelles du pays haut ne sont pas moins déplorables. Le 19, il y avait de l'eau dans les rues de Nevers, et la campagne était submergée dans un espace de 4 lieues. »

« Nous apprenons que les ponts de Roanne, de Belleville, de Châtillon sont emportés. Une culée du pont de Jargeau a également cédé. Les chaussées du canal d'Orléans ont été envahies. »

« Quant au Loiret, il fait maintenant jonction avec la Loire, qui n'est plus bornée que par le coteau de la Sclogne. »

« Les remblais du chemin de fer de Vierzon, à partir de la levée jusqu'au pont de la route de Sandillon sont emportés. »

« Depuis deux jours les courriers de Lyon et de Toulouse n'ont pu arriver. Nous avons reçu ce matin le courrier de Nantes. Dans cette ville on ne s'attendait pas à un fléau aussi terrible. Il n'est pas question de la crue. »

« Orléans les affaires sont suspendues. La bourse, le Tribunal de commerce, tout est fermé. »

« Il est impossible d'évaluer aujourd'hui l'énormité de la perte que le val de la Loire aura à supporter. C'est un désastre de toute une contrée. »

« L'heure nous presse, et nous ne pouvons entrer dans plus longs détails. Dans notre ville le deuil est général : la perte est incalculable pour nos agriculteurs, nos vigneron, et surtout pour notre industrie jardinière et horticole. Le malheur est d'autant plus affreux, qu'il frappe notre population dans une année déjà trop malheureuse. Nous appelons sur nos inondés la sollicitude du gouvernement. Quant à l'administration locale, nous savons qu'elle ne failira pas à son devoir, et nous comptons aussi sur le concours généreux de nos concitoyens. Dans cette triste circonstance un pareil appel ne peut manquer d'être entendu dans une ville aussi charitable qu'Orléans. »

« Une souscription est ouverte dans nos bureaux, à deux heures. »

« L'urgence, il a arrêté, à l'unanimité :

1^o La réquisition par M. le maire de toutes les voitures publiques, bateaux, avirons et bateliers qu'il sera possible de se procurer;

2^o La réquisition du pain chez les boulangers de la ville pour distribuer aux inondés;

3^o La distribution de billets de logement pour les inondés sans abri;

4^o Le conseil charge M. le maire de l'exécution de ce qui est arrêté et de toutes autres mesures qu'il jugera nécessaires, et de faire à cet effet toutes les dépenses nécessaires. »

M. de la Touane a offert les fours des hospices pour la fabrication du pain.

M. Blot a offert également sa caserne militaire pour le logement des inondés. Sur la proposition de M. Tricot, le conseil a arrêté la formation de deux comités pour seconder l'administration dans la distribution des subsistances et logemens, et dans l'organisation des moyens de transport et de sauvetage.

Le comité des subsistances et logemens se compose de MM. de la Touanne, Francheterre, Champignau, Thion et Porcher. Ce comité se tiendra en permanence à la mairie.

Le comité pour l'organisation du sauvetage se compose de MM. Tricot, Sauton, Beaud, Machard-Grammont, Vignat et Daudier. Ce comité se tiendra en permanence au corps-de-garde situé à l'entrée du pont, et chez M. Tricot, quai Cyprière.

Le conseil approuve la mesure prise par la mairie d'envoyer chercher à Paris des bateaux et des bateliers. Le conseil s'ajourne à demain jeudi.

— On lit dans le Courrier de Loir-et-Cher, journal de Blois, à la date du 21 : Hier des courriers expédiés par les préfets du haut de la Loire, ont annoncé au préfet de Loir-et-Cher qu'il fallait s'attendre à une crue effroyable de la Loire et qu'il fallait prendre des dispositions en conséquence.

— On lit dans le Censeur de Lyon du 21 : Les dernières pluies qui ont lieu ces jours derniers ont amené une crue extraordinaire de la Loire. Les eaux se sont élevées à une hauteur prodigieuse, et ont dépassé celles de 1840.

— On lit dans le Journal de Roanne ne nous est par parvenu ; les matériaux de l'imprimerie ont été enlevés par les eaux. Six personnes ont péri. Toutes les communications sont coupées et ne se font que par bateaux.

— On lit dans le Journal de Roanne ne nous est par parvenu ; les matériaux de l'imprimerie ont été enlevés par les eaux. Six personnes ont péri. Toutes les communications sont coupées et ne se font que par bateaux.

— On lit dans le Journal de Roanne ne nous est par parvenu ; les matériaux de l'imprimerie ont été enlevés par les eaux. Six personnes ont péri. Toutes les communications sont coupées et ne se font que par bateaux.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Consc (Bastia), 12 octobre. — Un criminel, qui s'était rendu redoutable dans le canton de Vico, c'est le nommé Franchi Grégoire, de la commune de Coggia, vient enfin de tomber sous la main de la force armée.

pour tirer sur les voltigeurs, il atteignit ainsi un bois pais et disparut. La destruction de Franchi fait le plus grand honneur au sergent Virgitti et au voltigeur Delfini.

PARIS, 22 OCTOBRE.

— M. Ernest-Louis Fidière-Desprineaux, nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Coulmiers, a prêté serment à l'audience de la chambre des vacations de la Cour royale.

— Les travaux d'établissement du chemin de fer de Lyon, se poursuivent avec activité. Le Tribunal civil de la Seine, présidé par M. Barbou, a prononcé aujourd'hui l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains qui doivent traverser le chemin de fer de Lyon, sur la territoire des communes de Bercy, Charenton, Maisons-Alfort, Créteil et Choisy-le-Roi.

— L'accroissement de la circulation des voyageurs et du transport des marchandises sur le chemin de fer de Paris à Rouen, a nécessité l'agrandissement de la gare centrale. Par suite, il a dû être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains divers situés dans la circonscription de la commune des Batignolles.

— Il s'en est cependant trouvé onze avec lesquels la compagnie n'a pu conclure à l'amiable, et qu'elle a dû appeler devant le jury spécial d'expropriation pour utilité publique, réuni aujourd'hui sous la présidence de M. de Molénes, magistrat directeur. Avant l'audience, quatre des indemnitaires assignés se sont entendus avec la compagnie, et le jury n'a pas eu à statuer à leur égard.

— Parmi les sept autres défendeurs, trois n'avaient pas fixé le chiffre de leur demande d'indemnité, qui n'avait pour base que quelques centiares de terre de labour. Le jury n'a dû dès lors leur accorder que les sommes offertes par la compagnie.

— Les réclamations des quatre autres expropriés avaient plus d'importance. M. Lehot réclama, à raison de 5 ares 51 centiares de terre en labour, 3,857 fr. La compagnie lui offrait 275 fr. 50 cent.; le jury a alloué 1,102 fr. M. Deuingand, pour 34 centiares de même nature, demandait 510 fr. La compagnie lui offrait 51 fr.; le jury a alloué 170 fr. M. Lecrî, pour 3 ares 89 centiares de terre en labour, demandait 2,334 fr. La compagnie lui offrait 583 fr. 50 cent.; le jury lui a alloué 1,750 fr. 50 cent. Enfin, la commune des Batignolles, à laquelle l'expropriation enlevait 9 ares 25 centiares de terrain en nature de chemin, réclama 11,100 fr. La compagnie offrait seulement 1,387 fr. 50 cent.; le jury a alloué 4,162 fr. 50 cent.

— En résumé, les demandes formées par les expropriés s'élevaient à 17,801 fr.

— Les offres de la compagnie étaient de 2,580 fr.

— Les allocations faites par le jury sont de 7,467 fr. 50 cent.

— Ainsi, la différence entre les demandes et les offres est de 15,221 fr.

— La différence entre les demandes et les allocations est de 10,333 fr. 50 c.

— Et la différence entre les offres et les allocations est de 4,887 fr.

— Gâteau était cuisinier chez le sieur Demalander, restaurateur, rue St-Honoré, 94. Depuis quelque temps il se plaignait que l'ouvrage était trop fort pour un homme seul, et il demanda qu'on lui adjoignît un aide. La fille Marie Roquet entra dans la maison le 27 mai dernier en cette qualité. On sait ce que peut être le démenagement d'une domestique.

— Pendant les explications qui lui furent données, son carton était resté sur la table, et Gâteau l'avait flairé et soulevé. Au poids, à l'attention particulière qu'il paraissait lui accorder Marie Roquet, Gâteau se douta que ce simple carton, si modeste à l'apparence, pourrait bien valoir plus qu'il ne voulait paraître. « Il est lourd, votre carton, dit-il à la fille Roquet. — Oui, dit cette fille, je ne le donnerais pas pour 500 francs. » Gâteau dut se promettre de veiller sur ce meuble, qu'il pouvait ouvrir sans effraction et de s'en approprier le contenu sans le payer 500 francs.

— Deux jours après il pénétra dans une resserre, où entre autres provisions, on mettait coucher la fille de cuisine. Là, pendant l'absence de Marie Roquet, Gâteau ouvrit le carton, et il trouva un tout petit coffret qu'il ne put ouvrir qu'avec effraction. C'est là ce qui aggrave singulièrement sa position devant le jury.

— Il prit dans le petit coffret 150 francs environ et disparut de chez son maître. On fut averti de sa disparition par un de ses amis nommé Ribes, qu'il avait rencontré dans la rue, à qui il avait remis les insignes de ses fonctions, tablier et bonnet de coton, en lui disant : « Vas chez M. Demalander; tu prendras ma place, tu feras ma besogne; j'ai besoin de me donner de l'air. »

— Cette substitution éveilla les soupçons; la fille Roquet monta à sa chambre et trouva son argent absent. Une plainte fut immédiatement portée au commissaire de police du quartier de la Banque.

— On était devenu Gâteau? il disait qu'il avait besoin d'air, et il était allé de cabaret en cabaret jusqu'à ce qu'il se fût mis dans un état d'ivresse complète. Alors le voilà courant les rues, traversant les ponts, ponts payans ou autres, il ne distinguait pas; pérorant au pied de la statue d'Henri IV, et insultant un agent de la force publique, qui lui valut une arrestation immédiate et un logement à la préfecture, où il trouva le mandat déjà lancé contre sa personne, et qui n'eut pas la peine de courir après lui.

— Aujourd'hui, il a été amené devant le jury, et, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, malgré les efforts de son défenseur, M. Dutard, il a été condamné, grâce aux circonstances atténuantes, à deux années d'emprisonnement.

— Une jeune femme de 21 ans, toute gentille, toute gracieuse, vient s'asseoir en pleurant sur le banc correctionnel. Sa toilette, fraîche et élégante, fait un étrange contraste avec les blouses rapiécées et les jupons délabrés d'autres prévenues; une jolie capote de satin jaune encadre sa noire chevelure, et un mantelet de velours recouvre sa robe de soie écossaise. La pauvre Marie, c'est le nom de la jeune femme, n'a eu d'autre tort que de ne pas connaître l'article du Code qui oblige le débiteur saisi à conserver à la disposition de son créancier, les objets mis sous la main de justice. Prévenue de détournement de meubles saisis, elle a été condamnée pour ce délit par défaut, à deux mois d'emprisonnement. Arrêtée par suite de ce jugement et renfermée à St-Lazare, elle forma opposition à la sentence, et c'est pour soutenir cette opposition qu'elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal.

— Comment la pauvre Marie eût-elle pu connaître cette loi barbare qui permet à un créancier de saisir jusqu'aux col-

lerettes, jusqu'aux chapeaux, jusqu'aux brodequins d'une jolie femme? Elle est écuyère à l'Hippodrome; elle connaît bien mieux les chevaux que les lois, et il n'est pas étonnant qu'elle ait agi un peu cavalièrement avec son peu galant créancier.

— M. Flamant Bouquet, propriétaire, expose les faits : Mademoiselle, dit le plaignant, me devait 60 francs, montant d'un billet qui m'avait été passé. Ce billet n'ayant pas été payé, je fis faire des poursuites qui allèrent jusqu'à la saisie. Quand l'huissier se présenta pour faire le recouvrement des objets, ils avaient été enlevés... Madame avait brisé les scellés.

— M. le président Il n'y avait pas de scellés; vous voulez dire que la prévenue avait détourné les meubles.

— Le témoin : A la bonne heure. Toujours est-il que j'ai porté une plainte qui a amené la condamnation de Madame.

— M. le président : Prévenue, pourquoi avez-vous détourné les meubles saisis sur vous? Vous deviez bien savoir que vous commettiez un délit?

— La prévenue : Je ne les ai pas fait disparaître, M. le président; voilà ce qui s'est passé : Au moment où j'ai été saisie, j'ai dit à l'huissier que j'allais déménager, et que j'allais demeurer citée Bergère, 11. Les objets que j'en avais saisis chez moi n'étaient pas des meubles puisque je demeurais en garni, mais des objets de toilette, du linge, toutes choses nécessaires à mon usage. En déménageant je ne pouvais pas laisser tout cela dans l'appartement que je quittais, et puis il me fallait bien mon linge, alors je le emportai avec moi; mais l'huissier savait très bien où me trouver.

— M. le président : Que sont devenus les objets saisis?

— La prévenue : Je les ai toujours, ils sont là, à la disposition de la justice; je ne les ai pas détournés, je les ai seulement transportés autre part.

— M. Morize, défenseur de la D^{lle} Marie : La prévenue n'a jamais eu l'intention de commettre un délit; elle a peut-être été un peu légère, et cela se comprend chez une jeune femme. Le principal de la créance de M. Flamant-Bouquet, est de 60 fr.; il a été fait des frais considérables. Voici 200 fr. que j'ai entre les mains, qui suffiront largement à désintéresser M. Flamant-Bouquet.

— M. le président : Le Tribunal remet à prononcer son jugement à la fin de l'audience; d'ici là, voyez à vous arranger.

— Cinq minutes après, M. Morize annonce au Tribunal que sa cliente et M. Flamant sont d'accord, moyennant le paiement intégral du capital, des intérêts et des frais.

— En conséquence, le Tribunal renvoie la jeune écuyère des fins de la plainte, mais la condamne aux dépens de son opposition.

— Un bien déplorable événement est arrivé hier à Neuilly. Les époux Habelant, demeurant rue de Longchamps, étaient sortis dès le matin, comme à l'ordinaire, pour aller à leur travail chacun de son côté, laissant dans leur chambre leurs deux enfants, âgés, l'un de quatre ans et l'autre de trois. Il n'y avait pas de feu dans cette chambre, et les époux Habelant avaient eu la précaution d'enfermer sous clé la chandelle et les allumettes chimiques. Ils devaient donc croire leurs enfants à l'abri de tout danger. Mais l'un d'eux eut le désir de voir ce que renfermait un placard situé près de la cheminée. Pour satisfaire sa curiosité, il monta d'abord sur une chaise, de là sur la cheminée, et il put atteindre ainsi jusqu'à la dernière planche du placard sur laquelle se trouvait une petite fiole contenant un liquide blanc, qui n'était autre chose que du nitrate acide de mercure destiné à des cantérisations.

— Les deux enfants, excités par la gourmandise, burent à même la fiole. Bientôt se manifestèrent d'affreux accidents accompagnés de vives douleurs. Lorsque la mère entra chez elle, un terrible spectacle la frappa de stupeur : le plus jeune de ses enfants était étendu sur le carreau, ne donnant plus aucun signe de vie, et l'autre se tordait par terre dans les convulsions de la souffrance. On s'empressa d'appeler le docteur Soyer, qui se hâta d'accourir; mais il était trop tard pour le plus jeune de ces petits malheureux; des soins habiles parvinrent à arracher le second à une mort qui paraissait inévitable.

— Cet événement et tant d'autres du même genre fait vivement sentir l'importance des salles d'asile et des crèches, et la nécessité d'obliger les personnes qui s'absentent pour leur travail à y conduire leurs enfants. Comme toutes les innovations vraiment utiles, l'établissement des crèches trouve dans le peuple de nombreuses résistances, et beaucoup de mères refusent d'y mener leurs enfants, prétendant qu'ils n'y sont pas bien soignés. Espérons qu'il ne faudra pas de nouveaux malheurs comme celui que nous venons de rapporter pour faire tomber les injustes préventions que les crèches ont rencontrées dans une partie de la classe ouvrière.

— Nous avons annoncé qu'un supplément d'instruction ayant paru nécessaire dans l'affaire du sieur Yung, dit Jeune, accusé d'assassinat sur la personne du sieur Jay, cette affaire primitivement portée au rôle de la session actuelle des assises pour y être appelée mardi prochain 27, avait été renvoyée à une autre session. Par suite de cette mesure, et en exécution d'une commission rogatoire, le sieur Jeune a été extrait ce matin de la prison de la Conciergerie, pour être conduit rue Montmartre, 129, sur les lieux qui ont été le théâtre du meurtre dont il se reconnaît l'auteur.

— En présence de M. le conseiller Roussigné, président des assises, et de M. de Gando, substitué de M. le procureur-général, assistés du commissaire de police du quartier Montmartre, il a été procédé à un nouvel examen des lieux, ayant pour objet d'établir contradictoirement avec l'accusé quelle était la position respective des acteurs de ce drame lugubre au moment où s'est engagée la lutte durant laquelle M. Jay a été frappé du coup mortel.

— Les magistrats ont également examiné le cabinet dans lequel l'accusé s'était tenu caché en attendant la venue de M. Jay; enfin une sorte d'expertise a eu lieu pour reconnaître s'il existait sur les murailles ou sur les meubles trace de la balle dont Jeune déclare qu'il était chargé le pistolet qu'il a tiré presque à bout portant sur le sieur Jay, sans cependant l'avoir atteint.

— Ces diverses opérations terminées, l'accusé Jeune a été reconduit et réintégré à la prison de la Conciergerie. Selon toute probabilité, cette affaire ne sera appelée que dans la seconde session du mois de novembre, que doit présider M. le conseiller Roussigné.

— La nuit dernière, deux jeunes soldats appartenant au 52^e de ligne, caserné dans la commune de Belleville, s'étaient attardés dans un cabaret tenu, aux Prés-Saint-Gervais, par une femme Catherine Notre. La pluie les avait retenus d'abord, puis en buvant ils avaient oublié l'heure, et il était plus de minuit qu'ils ne pensaient pas à se retirer. Comme ils continuaient à boire tout en causant du prochain départ du régiment, plusieurs individus hurlèrent à la porte du cabaret, qui est connu pour recevoir les consommateurs à toute heure de nuit; l'hôtesse alla ouvrir, et quatre grands gaillards dont les blouses d'ouvriers ruisselaient d'eau couraient et demandèrent un litre de vin.

— La conversation ne tarda pas à s'engager entre les nouveaux-venus et les soldats, et comme l'unique lumière qui

éclairait le cabaret se trouvait près de ceux-ci, les ouvriers prirent place à la même table.

— Les litres cependant se succédaient rapidement, deux des ouvriers s'étaient même fait servir à manger, et ils paraissaient tous quatre disposés à boire jusqu'au jour, lorsque vers deux heures et demie, les deux soldats manifestèrent l'intention de se retirer. « Vous partez, vous autres, dit alors un des ouvriers, ça vous est permis, chacun est libre, mais comme il y a un vieux proverbe qui dit qui quitte la partie la perd, vous allez payer toute la dépense. » Les militaires crurent d'abord que cet individu plaisantait, mais les autres se joignant à lui, et déclarant qu'ils ne les laisseraient pas sortir sans qu'ils eussent payé l'écot, ils commencèrent à craindre d'être tombés dans un guet-apens.

— Un des deux militaires, Baptiste Janet, caporal des voltigeurs, espérant qu'il y avait moyen de leur faire entendre raison, leur dit qu'il ne demandait pas mieux que de payer tout ce qu'il avait personnellement consommé avec son camarade; mais il ajouta que le montant total de l'écot était trop considérable pour qu'il pût le payer, quand même il en aurait le désir.

— A cette observation, les ouvriers ne répondirent que par des injures et des menaces, et comme les militaires faisaient mine de gagner la porte, ils se levèrent et leur barrèrent le passage. Une collision s'engagea alors, collision bien courte, car presque aussitôt le caporal Janet tomba en poussant un cri terrible et en inondant le sol de son sang. Les ouvriers prirent alors la fuite, abandonnant aux soins de son camarade et de la cabaretière le malheureux sous-ouffier, auquel avait été porté par derrière un terrible coup de couteau qui, atteignant à la nuque, avait traversé le col et tranché une partie de l'artère carotide.

— Cependant le bruit de la lutte avait donné l'éveil aux voisins, et une ronde de la gendarmerie accourait, lorsque, rencontrant sur son passage les ouvriers qui fuyaient, elle fut assez heureuse pour s'assurer de leur personne.

— Bientôt le maire des Prés-Saint-Gervais et le commissaire de police de Belleville, arrivèrent sur les lieux, où leur premier soin fut de faire transporter le caporal Janet au Val-de-Grâce, où il arriva dans un état qui ne laisse aucun espoir.

— Quant au meurtrier, qui avait été vu portant le coup fatal, par le soldat compagnon de Janet, par Janet lui-même et par la cabaretière, il fut conduit provisoirement au poste de la barrière de Ménilmontant, d'où on l'a extrait ce matin pour l'amener au dépôt de la préfecture. C'est un homme de 39 ans, natif de Guernesey, possession anglaise, tourneur en cuivre de son état, signalé comme dangereux même parmi ses camarades, et qui a déjà subi une condamnation pour vol.

ETRANGER.

— Suisse (Berne). — Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux du 21 octobre, un extrait de notre correspondance de Berne sur les désordres qui ont éclaté dans la journée du 17.

— Dans la soirée, le gouvernement a fait publier et afficher une proclamation pour annoncer qu'il prenait les moyens de remédier à la cherté des subsistances, et pour déclarer en même temps qu'il sévirait contre la reproduction des scènes de la veille. Pendant la nuit, le Conseil d'Etat a siégé en permanence à l'arsenal. Il n'a pas tardé à recueillir de graves indices de menées politiques, et il a fait procéder à une quinzaine d'arrestations, parmi lesquelles on remarque celles de l'ancien conseiller d'Etat Fetscherin, de l'ex-professeur Muller et du négociant Stauffer-Gunther. Depuis quatre heures du matin, des militaires en groupes ou détachés n'ont cessé d'arriver au secours du gouvernement.

— Les arrestations, opérées presque toutes sans résistance, paraissent avoir paralysé les émeutiers; mais, à dix heures du matin, ils se sont rencontrés au nombre de plusieurs centaines sur la place des Greniers, d'où ils se disposaient à attaquer le corps-de-garde, quand ils furent assaillis par un détachement de cavalerie, qui ne fit pas usage de ses armes; mais comme ce détachement fut accueilli à coups de pierres, on a fait sortir de l'arsenal deux pièces de canon chargées à mitraille, mèches allumées, et dont l'aspect a suffi pour faire évacuer la rue. Dès lors la circulation à travers la place de la halle aux blés, la tour de la grande horloge, a été interdite, et ces localités sont occupées par deux compagnies d'infanterie et des détachements de la garde civique.

— ESPAGNE (Seville), 17 octobre. — Les habitants de Castillanço se sont avisés de défricher les bois communaux sans autorisation; pour aller plus vite en besogne, ils ont livré aux flammes pour quatre millions de réaux d'arbres de toute espèce, mais ils avaient préalablement coupé neuf cents pieds de chênes-lièges pour en vendre l'écorce.

— Le chef politique de Séville, instruit de cette dévastation, a dirigé une procédure judiciaire, par suite de laquelle les plus notables habitants, y compris tous les membres du corps municipal, ont été mis en prison. Il a remplacé toutes les autorités judiciaires par un Regidor qui ne sait ni lire, ni écrire, et qui rend la justice avec aussi peu de savoir, mais avec autant de bon sens que Sancho-Pança dans l'île de Barataria; il a trouvé un jeune commis par qui il fait délivrer les avertissements pour le paiement des contributions et tenir les registres pour le recensement. Le Regidor a choisi un ayuntamiento ou conseil municipal provisoire parmi des gens sans-ici-peu-lettrés que lui, et plus ou moins complices des incendiaires contre qui ils sont tenus de verbaliser.

— On lit dans divers journaux : « Pour suppléer au manque de politique, les grands journaux s'occupent souvent, dans leurs colonnes, des débats relatifs aux chales cachemire; on voit tous les jours des négociants honorables annoncer des produits magnifiques provenant des fabriques de l'Inde; l'on voit également presque tous les jours dans les mêmes journaux des articles ou des lettres de l'infatigable M. Biétry pour le maintien de l'industrie du tissu ou du beau chale cachemire français. M. Biétry et ses concurrents réussissent-ils l'un sans l'autre ou tous les deux ensemble? C'est ce que le temps nous apprendra. Pour notre compte, malgré la beauté du chale de l'Inde, nous sommes bons Français, nous penchons pour l'industrie nationale. »

— L'affaire des trois maisons de nouveautés pour l'annonce et la vente des chales et tissus faux cachemire sera plaidée le mardi 17 novembre, à la 7^e chambre, police correctionnelle. M. Marie plaidera dans l'intérêt de l'industrie du cachemire. »

— Samedi, représentation extraordinaire à l'Hippodrome, pour l'avant-dernière expérience du chemin de fer aérien, son habile inventeur, qui est dans ce moment à Madrid, ayant pris des engagements pour le livrer à la curiosité des Espagnols le 10 novembre. Paris est donc sur le point d'être privé d'un de ses plus curieux spectacles.

— A une époque où malheureusement il est peu de journaux que l'on puisse confier aux jeunes personnes, nous nous félicitons de pouvoir recommander le *Magasin des Demoiselles*. Ce recueil a obtenu un immense succès, et les deux volumes déjà réimprimés plusieurs fois, forment le commencement d'une précieuse encyclopédie. Il est impossible d'avoir réuni



